

Bulletin mensuel

« POUR LES AVEUGLES

PAR LES AVEUGLES »

de

L'UNION

des

AVEUGLES DE GUERRE



SOMMAIRE

Un exemple à suivre	U. A. G.
A propos du stock de laine.. . . .	Capitaine JULIENNE
Une idée fixe.	J. B.

Notes et Informations

Projet de loi en faveur des mutilés de la guerre. — Pièces à produire pour constituer un dossier de pension de veuve et de secours aux orphelins.

Chronique de l'U. A. G.

Echos et nouvelles. — Correspondance des camarades. — Liste des membres participants.

Administration :

au Siège de l'U. A. G., 38, rue du Mont-Thabor, PARIS (1^{er})

TÉLÉPH : Central 44-88

LISTE DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
de l' " UNION DES AVEUGLES DE GUERRE "

BUREAU

Président : Commandant SALLERIN, Directeur des Etudes,
Ecole spéciale militaire de Saint-Cyr.

Vice-Présidents : Capitaine LAFFARGUE, Représentant d'Industrie,
Paris.

Médecin-major LALLEMENT, Marseille (en rempla-
cement du sous-lieutenant CHOUNET, décédé).

M. DUFOURC, Dactylographe, Paris.

Secrétaire Général : Aspirant BOURGUIGNON, Etudiant en sciences, Paris.

Trésorier : M. J. MAYER, Industriel, Paris.

MEMBRES DU CONSEIL

MM.

ALBERT (H.)..... Filetier..... *Montournais.*
ANTOINE (L.)..... Professeur de Mathématiques *Dijon.*
AUBIN (P.)... .. Avocat *Marseille.*
BEGUIN (I.)..... Dactylographe, Préfecture de Police.
BOCQUET (M.)... Ingénieur Electricien..... *Paris.*
BOURGUIGNON(O.) Etudiant en Mathématiques.. *Paris.*
BRIEL (E.)... .. Brössier..... *Chartres.*
CAGNEUL (F.).... Brossier-Vannier *St-Aubin-du-Cormier*
CONAN (A.)..... Représentant de Commerce.. *Paris.*
DALLET (F.)... .. Instituteur..... *Saint-Brevin.*
DANGAS..... Masseur..... *Bordeaux.*
DORMONT (A.) ... Masseur..... *Lyon.*
GOUBIN (E.)..... Tricoteur..... *Paris.*
GROUSSIER (J.)... Commerçant..... *Paris.*
GUILLET (H.)..... Téléphoniste..... *Nantes.*
IZAAC (H.)..... S.-direct. de l'Ecole de Rééd... *Neuilly.*
JULIENNE (P.)..... *Paris.*
LAGARDE (O.)... .. Tricoteur..... *Brive.*
LELOUP (A.)..... Officier de carrière..... *Paris.*
PANTERNE (C.)... .. Menuisier..... *Angers.*
PLANQUETTE (P.)... Masseur..... *Paris.*
ROY (R.-A.)..... Elève de l'Ecole Polytechnique *Paris.*
*WEBBER (P.)..... Menuisier..... *Paris.*

Un Exemple à suivre

Dans le premier bulletin de l'U. A. G., je vous parlais du devoir qui s'imposait à tous, et je résumais ainsi qu'il suit la conduite à tenir par les Aveugles de Guerre, pris individuellement ou déjà formés en petites collectivités : Tout aveugle de guerre doit faire partie de l' « Union des Aveugles de Guerre », et, si nous voulons éviter des confusions regrettables et préjudiciables à nos propres intérêts, ne formons qu'une Association unique, forte par le nombre de ses adhérents, et seule capable de mener à bonne fin le vaste programme de réalisations attendues par le monde des aveugles de guerre.

Mon appel a été entendu et compris : à l'heure où j'écris, plus de 1.300 camarades ont déjà adhéré à l'U. A. G., donnant ainsi un merveilleux exemple de discipline, de solidarité et de juste compréhension de leurs intérêts. Un bel exemple de solidarité collective vient de s'ajouter à la solidarité individuelle. Un groupement assez important d'aveugles de guerre s'était constitué à Paris, il y a quelques mois ; son programme se rapprochait en de nombreux points de celui que nous nous sommes fixé. Afin d'éviter toute confusion, afin d'obtenir cette union indispensable entre tous les mutilés de même blessure, le lieutenant Toudouri, Président de la Légion des Aveugles de la Guerre, vient de dissoudre sa belle Société en donnant comme dernière instruction à ses membres d'adhérer à notre Union. Cet appel a été entendu. En donnant cette marque de confiance envers l'U. A. G., le Lieutenant Toudouri a en même temps donné un bel exemple de discipline que je signale à tous, dans l'espoir qu'il sera compris, entendu et imité.

Pour vivre sa vie, il faut être fort, pour être fort, il faut être uni. Donnons-nous donc la vie par l'Union qui crée la Force.

Bulletin de santé de l'U. A. G. — De toutes parts les questions arrivent nombreuses, précises, pressantes et pouvant toutes se résumer en celle-ci qui traduit bien l'impatience légitime de nos 1.300 adhérents. Où en est notre Union ? Comment va-t-elle ? Comment vit-elle ? Vous le dire en deux mots, vous initier à nos travaux, à nos projets, à nos études, calmer quelques impatiences, tel est le but que je me propose dans ce bulletin de santé de l'U. A. G.

Notre programme d'action comprend, vous le savez, tout un ensemble de problèmes, qui, jusqu'ici, n'ont été abordés que très timidement par les Œuvres de Guerre. Les principales questions visent l'organisation d'une assistance mutuelle entre les Aveugles de Guerre, l'organisation coopérative qui doit procurer à tous les outils nécessaires à l'exercice de leurs diverses spécialités, à procurer à tous les commandes nécessaires pour

l'exercice lucratif de leur profession, enfin, à obtenir, au prix de revient le plus faible, les matières premières utilisées par l'aveugle.

Ainsi résumées, ces diverses questions peuvent sembler d'une réalisation facile pour ceux qui, de loin, prennent part mentalement aux travaux réunis du Comité d'Action et du Conseil d'Administration. Mais le problème se complique singulièrement, lorsqu'on veut passer du désir à la réalité, car sur chacune de ces questions simples en elle-même, viennent se greffer quantité d'autres problèmes annexes pour la réalisation desquels une chose essentielle revient toujours comme un refrain, c'est cette malheureuse question budgétaire.

Il est facile de comprendre que créée par le bloc de quantité d'hommes de bonnes volontés, mais tous dépourvus de capitaux, le premier programme vital qui se soit présenté a été, demeure et restera toujours la question du capital à réunir.

Nous ne pouvons pas nous engager à la légère et construire un édifice qui, faute de fondations, n'aurait ni durée ni consistance. Le triomphe de ceux qui ne croient pas à la cause des aveugles serait trop facile si, après quelque temps d'essais infructueux, l'Union des Aveugles de guerre était obligée de reconnaître son impuissance. Réunir des capitaux, telle est donc l'œuvre du moment. Comment résoudre ce problème ?

Beaucoup d'entre vous ignorent vraisemblablement que, bien que déclarée officiellement à la Préfecture de Police et au ministère de l'Intérieur, notre Union n'est pas encore autorisée à recevoir des dons.

Cette autorisation ne peut être donnée que par une Commission spéciale, formée de députés et de sénateurs et se réunissant périodiquement au ministère de l'Intérieur. Les démarches les plus pressantes sont faites en ce moment pour que, dès la première réunion de cette Commission, votre Union reçoive enfin l'autorisation désirée. Et ceci vous explique pourquoi je n'ai pas pu encore vous faire part officiellement des promesses d'appui financier qui m'ont été garanties pour le jour où des fonds pourront être versés à notre caisse. Vous aurez alors à vous graver dans la mémoire les noms de généreux philanthropes qui, dès le début, ont cru à la réussite de votre entreprise et ont voulu y contribuer. Si vous réfléchissez un instant à la grandeur de l'œuvre entreprise par l'U. A. G., vous pourrez entrevoir que ce n'est pas avec quelques centaines de mille francs que nous pourrions vous aider efficacement. Et c'est pourquoi, puisque nous travaillons pour le bien de la collectivité, je fais un appel pressant à tous nos membres adhérents, leur demandant de faire connaître autour d'eux l'existence de notre œuvre, afin que les philanthropes de province, désireux d'encourager nos efforts, puissent, eux aussi, contribuer à notre réussite. Nombreuses sont les personnes qui, désireuses de faire du bien aux aveugles, ne savent où s'adresser pour réaliser leur désir, il ne dépend que de vous de mettre un terme à leurs hésitations en leur indiquant notre œuvre et son siège social. Mais, le travail de réunion de capitaux, si pénible qu'il soit, n'absorbe pas à lui seul l'activité de votre Comité d'action. Le temps fera son œuvre, mais si nous ne pouvons réaliser immédiatement, nous pouvons tout au moins préparer cette réalisation.

Il nous a semblé que la première œuvre à mettre sur pied devait être

l'union mutuelle, destinée à procurer à ceux qui souffrent un secours immédiat en cas de maladie. Le problème qui se pose ici est assez délicat pour que je vous l'explique en quelques mots. A l'encontre des autres Sociétés mutuelles dont les membres sont généralement groupés dans la même localité, les adhérents de notre future association mutuelle sont répartis sur tout le territoire de la France, et tout de suite vous pouvez entrevoir à quelle difficulté d'organisation on se heurte quand il s'agira d'envoyer dans une campagne éloignée procéder à la constatation de l'existence réelle de la maladie et en déterminer la durée probable. Il sera nécessaire que nous ayons dans chaque ville un délégué de bonne volonté qui puisse s'acquitter de cette mission, il y a là tout un travail d'organisation à réaliser dans le choix de ces délégués.

Une autre difficulté, contre laquelle se heurtent les spécialistes des questions mutuelles, résulte précisément de ce fait que nous sommes tout d'abord des blessés et des mutilés, et par conséquent plus facilement enclins à la maladie et à ses conséquences. Si donc le nombre des journées de maladie à prévoir pour chaque année est plus grand dans notre Union mutuelle que dans les Associations mutuelles des gens valides, la somme à payer chaque année par l'U. A. G. pour indemniser ses chômeurs sera beaucoup plus considérable que dans toute autre Société.

Les spécialistes en matière d'assurance tirent de cette constatation la conclusion suivante : la cotisation à verser par les membres de la Société de Secours mutuel doit être plus forte que s'il s'agissait d'une Société de gens valides. Or, nous ne pouvons pas les suivre dans cette voie, puisque nous voulons vous aider, et cela sans vous demander une contribution financière qui gênerait votre situation budgétaire.

Nous serons donc obligés de faire appel, et un appel sérieux, non à vous-mêmes, mais aux fonds de réserve de l'U. A. G., ce qui vous démontre, comme je vous le disais plus haut, que toutes les questions nous ramènent toujours et très vite à cette question primordiale de la constitution d'un fonds de réserve sérieux.

Bien entendu, je ne vous donne ici que l'idée très approximative de deux aspects de la question de mutualité ; les questions techniques sont du domaine des spécialistes à qui elles ont été confiées ; nul doute que dans un avenir très rapproché nous ne puissions dans notre bulletin en commencer l'étude détaillée.

U. A. G.

A propos du stock de laine

On sait que dès 1915, l'Etat s'est réservé l'achat des laines sur tout le territoire français. Chaque producteur était tenu de présenter ses laines à l'époque de la tonte à une Commission d'achat qui la lui achetait moyennant des prix préalablement fixés. Mieux, des achats de laines ont été effectués dans toute l'Afrique du Nord : Algérie, Tunisie, Maroc, interdiction ayant été faite à nos deux pays de protectorat d'exporter leurs laines. Les quantités de laines ainsi achetées n'ont, d'ailleurs, pas suffi et d'autres achats ont été faits à l'étranger, dans l'Amérique du Sud particulièrement.

Les résultats ainsi obtenus ont donné tout ce qu'on en attendait, et des stocks considérables de laine ont été ainsi constitués. Ces achats ont recommencé durant toute l'année 1918, comme si la guerre devait se prolonger encore longtemps.

L'armistice est intervenu assez brusquement le 11 novembre, et la Conférence de la paix qui fonctionne au quai d'Orsay, nous apportera une paix que nous souhaitons définitive. L'Etat, représenté par les services de l'Intendance, possède donc dans ses magasins ou chez ses manufacturiers chargés du lavage de la laine en suin, des approvisionnements importants de laines. Que va-t-on faire de cette laine qui a été achetée dans de bonnes conditions ? Elle sera très probablement vendue à nos fabricants de tissus qui ont le plus grand besoin de matière première, et qui attendent après la marchandise pour faire marcher leurs usines. Et alors je demande, voilà où je voulais en venir, que dès maintenant l'U. A. G. fasse des démarches près des services compétents pour que cette laine, oh ! une bien petite partie, soit réservée à nos braves tricoteurs. J'espère que l'U. A. G. trouvera sans peine les quelques petits capitaux indispensables pour effectuer cette opération. Il est facile, sans plus tarder, d'évaluer approximativement les quantités de laine nécessaires pour constituer un stock répondant aux besoins. Le Ministre compétent se fera un devoir, j'en ai la conviction, de faciliter à l'U. A. G., la constitution d'un dépôt de matières premières. Il fera une bonne action et nos braves camarades aveugles, une excellente affaire.

Capitaine JULIENNE.

Une Idée Fixe

Le premier bulletin de l'U. A. G. a été très bien accueilli par ses lecteurs, et leur satisfaction s'exprime gaîment dans les lettres que le courrier apporte chaque jour rue du Mont-Thabor, et à Limoges. Pourtant, il faut être honnête, et signaler les critiques tout comme les éloges. Une missive m'est parvenue dans laquelle je lis textuellement ceci : « *Comment peut-il se faire que Touche-à-Tout se soit occupé d'une publication dans laquelle il n'est dit nulle part que les poilus aveugles doivent apprendre le braille ? ? C'est pas croyable !... Bien sûr, il doit y avoir quelque chose de cassé !* »

Voilà ce que j'ai lu, et je me suis beaucoup amusé de cette réflexion très juste. Non !... il n'y a rien de cassé, mais T.-à-T. a pensé qu'il ne fallait pas commettre dès le premier jour la maladresse de montrer tous ses défauts. Et patatras !... voilà que, dès le deuxième numéro, ses précautions sont inutiles, et il va falloir dévoiler son mauvais caractère. Car vous ne savez peut-être pas que T.-à-T. a une idée fixe, quelque chose comme une marotte. Oh ! ce n'est pas bien dangereux... seulement un peu agaçant. En deux mots, ce journal, gros comme un moucheron, s'est mis dans la tête que les aveugles de la guerre devaient tous apprendre le braille. Rien que ça. Or, le braille est une invention pleine de délices quand on la connaît ! Mais, pour y arriver... « *Qué sale fourbis !* » comme me disait un jour un petit soldat aux yeux bandés, qui, sous l'œil vigilant de son infirmière, s'essayait à lire avec ses doigts. — Il y a de cela un an environ... le petit soldat a persisté, et malgré qu'il n'avait de la grammaire que des notions très vagues, il lit à présent et écrit couramment en points. Et dans ses lettres (car nous sommes devenus une paire d'amis), il me dit sa joie de pouvoir se distraire quand il a fini sa journée de travail et que sa femme, toute aux soins du ménage, ne peut s'occuper de lui. « *Je n'aurais jamais cru que je m'y amuserais, au braille ! Mais vrai... je suis bien content à présent !* » Des petits soldats de ce genre, j'en connais beaucoup, et je voudrais qu'ils arrivent à convaincre les incrédules.

Il faut bien dire à la décharge de ces derniers que le braille n'a pas été suffisamment encouragé dans les Ecoles de Rééducation, et qu'un peu partout on a mis la charrue avant les bœufs en créant à profusion des imprimeries braille qui, de la meilleure foi du monde, ont édité des montagnes de livres avant de savoir s'ils auraient des lecteurs. Des livres, certes, il en faut, et de toutes sortes, mais ce qu'il aurait fallu d'abord, c'était de vaincre la résistance de nos soldats aveugles à l'égard de cette

étude un peu aride, convenons-en, et surtout de leur faire aimer le braille à travers de petites histoires courtes et amusantes, au lieu des gros bouquins rébarbatifs mis à leur disposition. D'autre part, je crains que l'on n'ait pas assez dit à nos blessés aux yeux à quel point l'aveugle qui ne lit pas perd de sa valeur. Si peu que la pensée se fixe sur un livre, elle travaille ; or, une tête qui ne travaille pas expose son propriétaire à de fâcheuses épithètes. L'aveugle n'a plus pour lui meubler l'esprit la leçon de choses constante qu'est la vue journalière de tout ce qui l'entoure. Si rien ne le distrait du cours de ses idées, de plus en plus restreintes, il devient rapidement incapable de tout effort cérébral et oublie même le petit bagage d'instruction qu'il possédait.

Une autre mise au point s'impose. De ce que tous les aveugles devraient lire le braille, s'ensuit-il qu'ils en liront beaucoup ? Sans hésitation, je réponds : non. Et je voudrais (à part de rares exceptions) voir considérer la lecture de nos blessés aux yeux comme une distraction et un amusement. Ici, T.-à-T. va une fois de plus montrer son mauvais caractère en déplorant la perte de temps, de papier et d'argent, causée, dans tant d'imprimeries braille, par l'ignorance des besoins réels des soldats aveugles. Grâce à cette facile généralisation qui tend à faire de ces derniers des étudiants capables de s'instruire par le braille, on multiplie les tirages importants d'ouvrages spéciaux, sérieux, sévères mêmes, qui en réalité ne correspondent qu'aux besoins d'une extrême minorité. Laissant de côté le petit sentiment d'amour-propre qui leur fait choisir trop souvent des ouvrages savants qu'elles sont fières d'éditer, les imprimeries feraient de vraie bonne besogne en laissant une part plus large aux livres gais, à ces petites « blagues d'actualités » qui amuseraient sans les fatiguer les lecteurs peu lettrés, c'est-à-dire la majorité de nos aveugles de guerre. Il conviendrait ensuite de chercher et de trouver les moyens de mettre ces lectures à la portée des intéressés, sans attendre qu'ils fassent des demandes d'envoi que la moindre négligence retarde de part et d'autre. La tâche est compliquée, je le sais, mais les dévouements ne manquent pas : le tout est de les diriger et de les utiliser.

T.-à-T. pense qu'il serait très doux de s'imaginer les poilus aveugles, fumant leur pipe (dans les temps bénis où l'on aura du tabac pour la bourrer !) et se délassant, le soir venu, à quelque courte lecture bien gaie, faisant pour eux l'office du journal amusant que l'on achète pour rire et se détendre. Les Français, voyez-vous, ne seraient pas français, s'ils ne possédaient ce bien inestimable qu'on appelle la gaieté. Et cette gaieté, T.-à-T. a cherché à la conserver aux aveugles de la grande guerre. En faveur de ses bonnes intentions, pardonnez-lui ses gros défauts. D'ailleurs, n'est-ce pas, on ne saurait en vouloir aux enfants ! Et Touche-à-Tout est si petit ! si petit...

J. B.

Notes & Informations

Projet de Loi en faveur des Mutilés de la Guerre

La discussion du projet de loi sur les pensions se poursuit à la Chambre. Il ne s'agit plus, bien entendu, des 2.400 francs qui semblent un fait acquis et n'attendent plus que la consécration du Sénat.

Parmi les discussions, celles qui intéressent particulièrement nos camarades ont porté sur deux points :

1° Allocation supplémentaire correspondant au quart de leur pension, accordée aux grands mutilés (aveugles, bi-manchots, amputés des membres inférieurs), en vue d'indemniser une tierce personne des soins qu'elle aurait à leur donner.

De plus, il sera accordé un complément variant de 100 à 1.000 fr. pour tenir compte des infirmités complémentaires. Pour nos camarades bi-manchots, le complément serait de 1.000 francs, ce qui amènerait leur pension à 3.400 francs, plus la majoration du quart sur la totalité de cette somme, prévue à l'article précédent, soit 850 francs en sus et une pension totale de 4.250 francs ;

2° Majorations annuelles accordées en sus de la pension et du complément de pension pour chaque enfant de mutilé né ou à naître et correspondant au taux de l'invalidité.

C'est ainsi que pour l'invalidité de 100 o/o qui est celle nous intéressant, il serait alloué par enfant une majoration de 300 francs payable jusqu'à l'âge de 18 ans.

Il nous semble utile de tenir nos camarades au courant de tout ce qui se dit en leur faveur. Toutefois, ce ne sont encore là que des projets de loi en cours de discussion. Souhaitons de les voir aboutir prochainement et devenir des réalités, mais gardons-nous toujours des trop grandes espérances qui ne conduisent qu'aux désillusions.

Notre sacrifice a été compris du pays. On veut adoucir notre situation matérielle dans la mesure du possible.

Sachons attendre avec calme et confiance.

Pièces à produire pour constituer un dossier de pension de veuve d'un militaire décédé à la guerre (Officier, Sous-Officier, Caporal ou Soldat)

Pièce n° 1 :

Demande de pension sur papier libre, adressée au ministre de la Guerre, légalisée par le maire de la commune, ou de l'arrondissement, si le domicile est à Paris.

MODELE DE LA LETTRE A ADRESSER AU MINISTRE :

A....., le 191.

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur de solliciter de votre haute bienveillance la liquidation de la pension à laquelle j'ai droit en qualité de :

Veuve de..... du°
décédé le

Ci-joint les pièces constituant mon dossier. Je désire toucher les arrérages de ma pension dans le département de

Je déclare, en outre, qu'au moment où il a été mobilisé, mon mari exerçait la profession de

Espérant que vous voudrez bien donner une suite favorable à ma demande, je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Vu pour la légalisation de la signature
de :

ADRESSE

Mme Vve
à le
Le Maire :
Mme Vve Rue N°
à
Département

SUSCRIPTION A METTRE SUR L'ENVELOPPE

a) Pour les veuves domiciliées à Paris ou dans le département de la Seine :

Monsieur le Sous-Secrétaire d'Etat de l'Administration
Service Général des Pensions
2° Bureau
37, rue de Bellechasse
PARIS.

b) Pour les veuves domiciliées dans un autre département :

Monsieur le Sois-Intendant Militaire
chargé du Service des Pensions.

Dans le département de (celui où réside la veuve),
à (chef-lieu du département).

Pièce n° 2 :

Acte de naissance de la veuve.....

Pièce n° 3 :

Acte de célébration du mariage....

Pièce n° 4 :

Acte de décès du mari (1).....

Ces pièces doivent être dûment légalisées, si elles ne sont pas délivrées dans le département de la Seine.

Pièce n° 5 :

L'état des services du mari, qui doit être réclamé au dépôt du régiment de celui-ci (1).

Pièce n° 6 :

Certificat délivré par l'autorité municipale, sur la déclaration signée de l'intéressée et de deux témoins, constatant : qu'il n'y a eu entre les deux

époux ni divorce, ni séparation de corps ; que la veuve jouit de ses droits civils ; qu'il n'existe pas d'enfant mineur issu d'un précédent mariage. (En cas de séparation de corps prononcée en faveur de la femme, produire un extrait du jugement.)

Pièce n° 7 :

Certificat de genre de mort qui doit être demandé au dépôt du régiment du mari et peut être porté sur l'état des services (1). Ce certificat peut être remplacé par l'avis du décès adressé par le Maire ou par l'Autorité militaire, si cette pièce porte la mention : « Tué à l'ennemi ou Décédé des suites de blessures de guerre. »

En ce qui concerne plus particulièrement les veuves évacuées des régions envahies et qui ne peuvent, par suite, produire leur acte de naissance ou leur acte de mariage, les observations suivantes sont à retenir par les intéressées, pour leur permettre de suppléer aux deux actes qui leur manquent :

1° Acte de naissance. — A remplacer, s'il est possible, par une attestation signée de quatre habitants majeurs évacués de la même commune que l'intéressée. Cette pièce devra être légalisée par le Maire de la commune où réside actuellement l'intéressée, à Paris par le Maire de l'arrondissement.

A défaut, produire un acte de notoriété, délivré dans les conditions fixées par les articles 70 et suivants du Code civil. Cette seconde solution, en raison des frais qu'elle entraîne, n'est à adopter que s'il est absolument impossible de se procurer l'attestation dont il est question ci-dessus.

L'attestation ou l'acte de notoriété n'est exigé des veuves que si elles ne peuvent produire un acte de mariage, un livret militaire du mari, ou un livret de mariage indiquant la date et le lieu de leur naissance.

2° Acte de mariage. — A remplacer par tout acte officiel ou authentique établissant l'existence du mariage : livret de mariage, livret militaire ou Etat des Services du mari portant mention du mariage, acte de naissance portant mention du mariage, acte notarié indiquant que telle personne a justifié de son mariage avec le militaire décédé.

Situation faite aux veuves pendant la liquidation de leur pension

1° Veuves d'officiers et sous-officiers à solde mensuelle

a) Jusqu'à la cessation des hostilités, perception de la moitié de la solde du mari. Le paiement en est fait par le Corps. Les délégations consenties antérieurement sont remplacées par le paiement de la demi-solde qui vient d'être indiquée.

b) Après la cessation des hostilités, perception de la pension attribuée à la veuve.

(1) Si la veuve ne peut se procurer ces pièces, elle enverra néanmoins son dossier en mentionnant expressément qu'elle n'a pu obtenir les pièces dont il s'agit.

Les titres de pension sont remis aux intéressées par la sous-intendance de leur région, à la cessation des hostilités. Un certificat de cessation de paiement du Corps devra être joint au titre de pension (par les soins de la sous-intendance) pour ouvrir le droit au premier paiement de la pension dans les caisses du Trésor (trésorerie, recettes des finances, ou perceptions).

2° *Veuves des sous-officiers, caporaux ou soldats*

- a) Jusqu'à la cessation des hostilités, perception de l'allocation.
- b) Après la cessation des hostilités, perception de la pension.

NOTA. — Les veuves des sous-officiers, caporaux et soldats, tués à la guerre, ont en outre droit à un pécule qui ne peut être inférieur à 1.000 francs. De plus, une majoration de 20 o/o du montant de ce pécule est accordée pour chaque enfant de moins de 16 ans.

Ce droit s'étend aux veuves de tous les hommes tués depuis le début des hostilités.

Secours immédiat accordé aux veuves ou femmes de disparus

Un secours immédiat (somme fixe destinée à faciliter l'attente de la pension militaire) peut être accordé à la veuve d'un militaire tué à l'ennemi ou décédé en activité des suites de blessures de guerre, d'accident ou de maladie.

Ce secours immédiat peut être également accordé à la femme d'un militaire disparu au cours des opérations de guerre depuis six mois au moins.

Le taux du secours immédiat varie avec le grade du militaire décédé ou disparu. Voici les chiffres : pour

Soldat ou caporal, matelot ou quartier-maître.....	150 fr.
Sous-officier (armée de terre) ou officier marinier.....	200 fr.
Sous-lieutenant ou lieutenant (armée de terre).....	300 fr.
Lieutenant de vaisseau ou assimilés.....	300 fr.
Capitaine.....	400 fr.
Commandant.....	500 fr.

Ce secours immédiat est payé en un seul versement par le dépôt du décédé ou disparu, soit directement, soit par mandat-carte.

Il n'est pas renouvelable.

Il est indépendant, et se cumule avec les allocations, les arrérages de la pension militaire et avec la délégation de solde.

Les demandes injustifiées sont rejetées et la décision du rejet est notifiée aux pétitionnaires.

COMPOSITION DU DOSSIER POUR OBTENIR LE SECOURS IMMEDIAT

Pièce n° 1 :

Demande, sur papier libre qui peut être rédigée comme suit :

Je soussignée, veuve née domiciliée à rue n° sollicite l'attribution d'un secours immédiat en raison du décès de mon mari (nom, prénoms, grade, régiment, compagnie), décédé le à (indiquer ici les circonstances de sa mort, c'est-à-dire s'il

a été tué à l'ennemi ou s'il est mort des suites de blessures de guerre ou des suites d'un accident de service ou encore des suites d'une maladie contractée au service).

Je déclare que mon mari n'a pas laissé d'enfants issus d'un précédent mariage ou d'enfants naturels reconnus ; que notre mariage n'a pas été dissous par le divorce et qu'il n'existe pas de jugement ou séparation de corps.

A, le 191 ..

Légalisation, Mairie.

Pièce n° 2 :

Original ou copie (sur papier libre), certifiée conforme, par le Maire, de l'avis officiel du décès du mari (Mairie).

Il est recommandé de remettre de préférence une copie, afin de conserver l'original qui, outre sa valeur de souvenir, peut être utile à la Veuve en maintes circonstances.

Pièce n° 3 :

Un extrait de l'acte de mariage ou un bulletin de mariage. (A demander à la Mairie du lieu où a été célébré le mariage).

Le bulletin de mariage est obtenu plus rapidement et plus simplement.

SUSCRIPTION A METTRE SUR L'ENVELOPPE CONTENANT LES TROIS PIECES :

a) *Veuves ou femmes de disparus domiciliées à Paris ou dans le département de la Seine :*

Monsieur le Général
Commandant le département de la Seine.
PARIS

b) *Veuves ou femmes de disparus domiciliées dans un autre département.*

Monsieur le Général
Commandant la Subdivision de

Le secours est accordé dans la quinzaine ou au plus tard dans le mois (mandat ou convocation).

II. — DISPARUS.

Le secours immédiat est accordé aux femmes de militaires disparus depuis au moins six mois dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Pièce n° 1 :

Même modèle de demande que ci-dessus.

Il suffira :

De remplacer le mot décédé par le mot disparu ;

et d'ajouter la phrase suivante :

aucune nouvelle du (grade, nom, prénoms, régiment du militaire disparu) n'est parvenue depuis la date de sa disparition.

Pièce n° 2 :

L'avis de décès est remplacé ici par l'original ou la copie certifiée conforme par le Maire de l'avis officiel de disparition (Mairie).

Pièce n° 3 :

Comme plus haut.
L'expédition de ces trois pièces sera faite comme il est indiqué précédemment pour la Veuve.

AVIS TRES IMPORTANT

Les veuves ont le plus grand intérêt à constituer dans le plus bref délai leurs dossiers de pension et à les adresser à la Sous-Intendance du chef-lieu de département, sans attendre la fin des hostilités.

Tout retard exposerait les Veuves à n'obtenir la liquidation de leur pension qu'après un assez long délai. Il s'écoulerait ainsi plusieurs mois, pendant lesquels les veuves ne pourraient rien percevoir.

Les femmes de disparus doivent agir de même, dès qu'elles ont reçu l'avis officiel de disparition de leur mari.

Pièces à produire pour constituer un dossier de pension de veuve d'un militaire mort en jouissance d'une pension de retraite

Pièce n° 1 :

Demande de pension, sur papier libre, adressée au Ministre de la Guerre, légalisée par le Maire de la Commune ou de l'arrondissement si le domicile est à Paris.

MODELE DE LA LETTRE A ADRESSER AU MINISTRE :

A, le, 191 ..

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur de solliciter de votre haute bienveillance la liquidation de la pension à laquelle j'ai droit en qualité de :

Veuve de
titulaire de la pension de retraite (N° du titre de pension),
décédé le

Ci-joint les pièces constituant mon dossier. Je désire toucher les arrérages de ma pension dans le département de

Espérant que vous voudrez bien donner une suite favorable à ma demande, je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Vu pour la légalisation de la signature
de :

Mme Vve
à le

Le Maire :

ADRESSE

Mme Vve
Rue N°
à
Département

SUSCRIPTION A METTRE SUR L'ENVELOPPE :

a) Pour les Veuves domiciliées à Paris ou dans le département de la Seine :

Monsieur le Sous-Secrétaire d'Etat de l'Administration
Service Général des Pensions
2^e Bureau :
37, Rue de Bellechasse
PARIS

b) Pour les Veuves domiciliées dans un autre département :

Monsieur le Sous-Intendant Militaire
Chargé du Service des Pensions
dans le département de (celui où réside la veuve)
à (Chef-lieu du département).

Pièce n° 2 :

Acte de naissance de la Veuve (Mairie du lieu de naissance).

Pièce n° 3 :

Acte de célébration du mariage, exprimant qu'il a été autorisé, ainsi que le prescrit le dernier paragraphe de l'art. 19 de la loi du 11 avril 1831.

A défaut de cette mention, l'acte de mariage doit être accompagné d'une copie de la permission remise avant la célébration du mariage à l'Officier de l'Etat Civil, à moins que la dite permission ne soit mentionnée sur l'état des services du mari, ou qu'il ne soit établi qu'à l'époque du mariage, le mari n'était pas soumis aux dispositions du décret du 16 juin 1808 (à demander à la mairie du lieu où a été célébré le mariage).

Pièce n° 4 :

Acte de décès du Mari (Mairie du lieu de décès).

Pièce n° 5 :

Certificat délivré par l'Autorité Municipale (Mairie) sur la déclaration de l'intéressée et l'attestation de deux témoins constatant :

- 1° Que le mariage n'a pas été dissous par le divorce ;
- 2° Qu'aucune séparation de corps n'a été prononcée judiciairement entre les époux ;
- 3° Que la Veuve est en possession de ses droits civils ;
- 4° Que le Mari n'a laissé aucun enfant mineur issu d'un mariage antérieur.

En cas de séparation de corps, la Veuve doit justifier que cette séparation a été prononcée en sa faveur et produire à cet effet, un extrait du jugement (Greffe du tribunal).

Pièce n° 6 :

Certificat d'individualité, lorsqu'il y a lieu.
Ce certificat est destiné à expliquer les différences qui peuvent exister entre les diverses pièces du dossier. (Divergence entre l'acte de naissance et les pièces de l'Etat Militaire, par exemple).

Cet acte peut être établi sur l'attestation de 3 témoins devant une auto-

rité administrative ou judiciaire, devant un notaire, ou devant le Sous-Intendant (Mairie).

Nota. — Si la Veuve possède la lettre portant la notification de la concession de la pension du Mari, elle gagne du temps en joignant cette pièce à sa demande. Dans le cas contraire, il lui suffit d'indiquer exactement les nom, prénoms et grade de son mari.

Pièces à produire

par la veuve pour toucher dans les caisses du Trésor

(Trésorerie, Recettes ou Perceptions)

Le prorata de la pension du mari jusqu'au jour du décès

1° Paiements inférieurs à 150 francs.

1) Produire un certificat de propriété établi, sur papier timbré à 0 fr. 60, par le Maire de la Commune où est décédé le titulaire de la pension. Ce certificat doit être légalisé par le Préfet ou le Sous-Préfet de l'arrondissement.

Si ce certificat est délivré par le Maire d'une Commune autre que celle où le titulaire est décédé, produire une expédition de l'acte de décès, sur papier timbré à 1 fr. 80, et légalisée par le juge de Paix du Canton ou le Président du Tribunal de l'Arrondissement où est située la commune.

2) Certificat d'inscription de la pension.

3) Déclaration de non-cumul réglementaire établie sur papier timbré à 0 fr. 60. (A légaliser par le Maire et le Préfet ou Sous-Préfet).

2° Paiements supérieurs à 150 francs.

Les pièces à produire par la Veuve sont :

1) Expédition de l'acte de décès (sur papier libre).

2) Extrait de son acte de mariage (sur papier timbré à 1 fr. 80, en Alsace-Lorraine sur papier libre).

Ces deux pièces doivent être légalisées par le Président du Tribunal Civil.

3) Certificat constatant qu'il n'a été prononcé ni séparation de corps, ni divorce, délivré sur papier timbré à 0 fr. 60 par le Maire du domicile du défunt, sur la déclaration de la Veuve, corroborée par l'attestation de deux témoins majeurs y assistant. Ce certificat est légalisé par le Préfet ou le Sous-Préfet de l'Arrondissement.

4) Certificat d'inscription de la pension.

5) Déclaration de non-cumul réglementaire établie sur papier timbré à 0 fr. 60 (à légaliser par le Maire et le Préfet ou Sous-Préfet).

Ces pièces seront remises dans une caisse du Trésor (Trésorerie, Recettes ou Perceptions) « contre reçu ».

Situation faite aux veuves pendant la liquidation de leur pension

Avances sur pension

Pendant le temps qui s'écoulera entre le décès du Mari et la remise du titre qui lui permettra de toucher sa pension, la Veuve pourra obtenir des avances mensuelles égales aux 4/5 de la pension à laquelle elle peut avoir droit, d'après le grade de son Mari.

Ces avances ne peuvent se cumuler ni avec la délégation de solde, ni avec les allocations. Si la Veuve touche une allocation, elle a la faculté d'y renoncer et d'opter pour l'avance mensuelle sur sa pension (voir pièce n° 5).

Pièces à produire pour constituer un dossier de demande d'avances sur pension de Veuve :

Pièce n° 1 :

Demande sur papier libre qui peut être rédigée comme suit :

Je soussignée, veuve née, domiciliée à, rue, n°, ai l'honneur de solliciter le paiement d'avances mensuelles sur la pension qui doit m'être attribuée en raison de la mort de mon Mari (nom, grade, régiment, n° matricule), décédé le, à (circonstances de la mort).

Je désire recevoir ces avances mensuelles sur ma pension à rue, n°, Département de

A, le 191

(Formule de légalisation).

SUSCRIPTION A METTRE SUR L'ENVELOPPE :

Monsieur le Sous-Intendant Militaire

Chargé du Service des Pensions

Dans le Département de (où réside la Veuve).

à (Chef-lieu du Département).

Pièce n° 2 :

Bulletin ou avis de décès du Mari (Mairie).

Pièce n° 3 :

Extrait de l'acte de mariage datant de moins de 3 mois et revêtu de la mention qu'aucun jugement de divorce ou de séparation de corps prononcé contre la Veuve n'est intervenu (à demander à la Mairie du lieu où a été célébré le mariage).

Pièce n° 4 :

Certificat délivré par le Dépôt du corps d'affectation du Mari, attestant qu'aucune délégation n'a été instituée d'office ou consentie volontairement; et, dans le cas contraire, la date à laquelle le paiement en a été suspendu sur la

demande de l'intéressée. (A demander au dépôt du corps d'affectation du mari).

Pièce n° 5 :

Certificat de l'Autorité municipale ou préfectorale attestant qu'il n'est pas payé d'allocation au titre de la loi du 5 avril 1914, ou que le paiement de cette allocation a cessé à la date du inclus, sur la demande de l'intéressé qui a déclaré opter pour les avances sur pension.

ORPHELINS

Secours annuel d'orphelins

Pièces à produire pour obtenir un secours annuel d'orphelins

La pension militaire accordée aux orphelins mineurs des soldats morts dans des conditions y donnant droit est appelée « secours annuel d'orphelins ».

Ce secours annuel d'orphelins est une pension temporaire qui n'est servie au titulaire que jusqu'à sa majorité.

Composition du dossier.

Pièce n° 1 :

Demande de secours annuel d'orphelins faite sur papier libre par le tuteur ou la personne ayant charge de l'orphelin sous réserve, dans ce cas, de s'engager par écrit à provoquer aussitôt que possible la nomination d'un tuteur, et de donner avis de cette nomination au Ministère de la Guerre.

Modèle de la demande.

A MONSIEUR LE MINISTRE DE LA GUERRE,

Je soussigné (nom, prénoms, domicile), tuteur (ou tutrice) de (nom et prénoms de l'orphelin), sollicite en faveur de ce dernier, l'attribution d'un secours annuel en raison de la mort de son père, le (grade, nom, prénoms, régiment, n° matricule), décédé à (circonstances de la mort).

Je désire recevoir au nom dudit orphelin les arrrages de ce secours annuel à (localité et commune), rue n° département de

Formule de légalisation.

A le 191 ..

SUSCRIPTION A METTRE SUR L'ENVELOPPE

a) Pour les orphelins domiciliés à Paris ou dans le département de la Seine :

Monsieur le Sous-Secrétaire d'Etat de l'Administration
Service Général des Pensions

2^e Bureau
37, Rue de Bellechasse

PARIS

b) Pour les orphelins domiciliés en province :
Monsieur le Sous-Intendant Militaire
Chargé du Service des Pensions
dans le département de (où réside le tuteur).
à (Chef-lieu du département).

Pièce n° 2 :

Acte de naissance de l'orphelin (cette pièce doit être dûment légalisée si elle n'est pas délivrée dans le département de la Seine).

Pièce n° 3 :

Certificat de vie de l'orphelin ; à rédiger sous cette forme (Mairie) :

CERTIFICAT DE VIE

Le Maire de département de, certifie que M (nom, prénoms, domicile, profession), né à, le, département de, le, suivant son acte de naissance qui m'a été présenté, est vivant, pour avoir comparu aujourd'hui devant moi.

En foi de quoi, j'ai délivré le présent certificat.

A le 191 ..
(Signature et Cachet de la Mairie).

Pièce n° 4 :

Acte de célébration du mariage des parents (Mairie). A légaliser comme il est dit pour la pièce n° 2.

Pièce n° 5 :

Acte de décès du père (Mairie) (1). Pour la légalisation voir pièce n° 2.

Pièce n° 6 :

Acte de décès de la mère (Mairie). Légalisation conforme à la pièce n° 2.

Pièce n° 7 :

Etat des services du père qui doit être réclamé au dépôt du régiment de celui-ci (1).

Pièce n° 8 :

Certificat délivré par l'Autorité Municipale sur l'attestation de deux témoins constatant qu'il n'existe pas d'autres orphelins mineurs du défunt (Mairie).

Pièce n° 9 :

Extrait de la délibération du conseil de famille réuni pour la nomination du tuteur ou pour l'émancipation de l'orphelin (Mairie ou Justice de Paix).

Pièce n° 10 :

Certificat du genre de mort, qui doit être demandé au dépôt du régiment du père et peut être porté sur l'état des services ci-dessus (1).

(1) Si le tuteur des orphelins ne peut se procurer ces pièces, il enverra néanmoins le dossier en mentionnant expressément qu'il n'a pu obtenir les pièces dont il s'agit.

En cas de divorce ou en cas de séparation de corps prononcée au profit du mari, les enfants sont considérés comme des orphelins, au point de vue de la concession du secours annuel.

Avances sur secours annuel d'orphelin

Pendant le temps qui s'écoulera entre le décès du père et la remise du titre qui lui permettra de toucher son secours annuel, l'orphelin pourra obtenir des avances mensuelles égales au 4/5 de la pension à laquelle il peut avoir droit d'après le grade de son père décédé.

Ces avances ne peuvent se cumuler ni avec la délégation de solde, ni avec les allocations.

COMPOSITION DU DOSSIER

Pièce n° 1 :

Demande d'avance sur secours annuel d'orphelin, sur papier libre.

Modèle de la demande.

Je soussigné (nom, prénoms, domicile), tuteur (ou tutrice) de (nom, prénoms de l'orphelin), sollicite en faveur de ce dernier, le paiement d'avances mensuelles sur le secours annuel qui doit lui être attribué en raison de la mort de son père, le (grade, nom, prénoms, régiment, compagnie, n° matricule), décédé le, à..... (circonstances de la mort).

Je désire recevoir en son nom ces avances mensuelles à (localité et commune), rue, n°, département de

A, le 191 .

Formule de légalisation.

SUSCRIPTION A METTRE SUR L'ENVELOPPE :

a) Pour les orphelins domiciliés à Paris ou dans le département de la Seine :

Monsieur le Sous-Secrétaire d'Etat de l'Administration
Service Général des Pensions
2^e Bureau
37, Rue de Bellechasse

PARIS

b) Pour les orphelins domiciliés en province :

Monsieur le Sous-Intendant Militaire
Chargé du Service des Pensions
dans le département de (où réside le tuteur)
à (Chef-lieu du département).

Pièce n° 2 :

Bulletin ou avis de décès du Père (Mairie).

Pièce n° 3 :

Extrait de l'acte de naissance de l'orphelin (Mairie).

Pièce n° 4 :

Extrait de l'acte de décès de la Mère (Mairie).

Pièce n° 5 :

Certificat du Maire attestant, sur la déclaration de deux témoins, que le père n'a laissé ni Veuve, ni enfants mineurs.

Pièce n° 6 :

Certificat délivré par le dépôt du corps d'affectation du père attestant qu'aucune délégation n'a été instituée d'office ou consentie volontairement.

Pièce n° 7 :

Certificat de l'Autorité municipale ou préfectorale attestant qu'il n'est pas payé d'allocation au titre de la loi du 5 avril 1914 ou que le paiement de cette allocation a cessé à la date du inclus, sur la demande de l'intéressé qui a déclaré opter pour l'avance sur secours annuel.

**Secours immédiat accordé aux orphelins de militaires
décédés ou disparus au cours des opérations de guerre**

Ce secours (somme fixe destinée à faciliter l'attente du secours annuel) peut être accordé à l'orphelin de militaire tué à l'ennemi ou décédé en activité des suites de blessures de guerre, d'accident ou de maladie.

Ce secours peut être également accordé aux enfants de militaires disparus au cours des opérations de guerre depuis 6 mois au moins.

Le taux du secours immédiat varie avec le grade du militaire décédé ou disparu. Voici les chiffres pour :

Soldat ou Caporal, Matelot ou quartier-maitre.....	150 fr.
Sous-Officier (Armée de terre) ou officier marinier.....	200 fr.
Sous-Lieutenant ou Lieutenant (Armée de terre).....	300 fr.
Lieutenant de vaisseau ou assimilés.....	300 fr.
Capitaine	400 fr.
Commandant	500 fr.

Ce secours immédiat est payé en un seul versement par le dépôt du décédé ou disparu, soit directement, soit par mandat-carte.

Il n'est pas renouvelable.

Il est indépendant et se cumule avec les allocations, les arrérages du secours annuel, et avec la délégation de solde.

Les demandes injustifiées sont rejetées et la décision du rejet est notifiée aux pétitionnaires.

**COMPOSITION DU DOSSIER POUR OBTENIR LE SECOURS
IMMEDIAT AUX ORPHELINS**

I. — *Orphelins de Militaires décédés.*

Pièce n° 1 :

Demande sur papier libre qui peut être rédigée comme suit :

Je soussigné (nom, prénoms, domicile), tuteur (ou tutrice) de (nom, prénoms de l'orphelin), sollicite en faveur de

ce dernier l'attribution d'un secours immédiat en raison de la mort de son Père, le (grade, nom, prénoms, régiment du militaire défunt), décédé le (circonstances de la mort).

A, le 191 .

Formule de légalisation.

Le tuteur ou la personne ayant charge de l'orphelin qui fait cette demande doit, en outre, déclarer, suivant les cas qu'il n'existe pas de Veuve ou d'enfants issus d'un autre mariage ou d'enfants naturels reconnus.

SUSCRIPTION A METTRE SUR L'ENVELOPPE

a) Si l'orphelin est domicilié à Paris ou dans le département de la Seine :

Monsieur le Général
Commandant le Département de la Seine
PARIS

b) Si l'orphelin est domicilié en province :

Monsieur le Général
Commandant la Subdivision de

Pièce n° 2 :

L'original ou la copie certifiée conforme, par le Maire, de l'avis officiel de décès du Père (Mairie).

Pièce n° 3 :

Un extrait de l'acte de naissance ou un bulletin de naissance de l'orphelin ou des orphelins (Lieu de naissance de l'orphelin).

Ce secours est accordé dans la quinzaine ou au plus tard dans le mois (mandat ou convocation).

II. — Enfants de Militaire disparu.

Le secours immédiat leur est attribué dans les mêmes conditions que pour les orphelins.

Toutefois, l'original ou la copie certifiée conforme de l'avis officiel de décès, sera remplacé par l'original ou la copie certifiée conforme de l'avis officiel de disparition.

D'autre part, la demande qui contiendra toutes les indications exigées pour les familles des militaires décédés devra, en outre, spécifier qu'aucune nouvelle du militaire disparu n'est parvenue depuis la date de disparition mentionnée sur l'avis joint à la demande.

Chronique de l'U. A. G.

Le 5 février, le général Maunoury a tenu à venir lui-même assister à une réunion de l'U. A. G., afin de témoigner sa sympathie à notre œuvre.

Le commandant Sallerin, Président, ouvre la séance en remerciant le général du précieux encouragement qu'il veut bien nous apporter et l'assure de toute l'admiration des membres de l'U. A. G. Sur le désir exprimé par le général, rien n'a été changé à la séance du Conseil.

A cette réunion assistait M. Dubranle, inspecteur des Ecoles de Rééducation, représentant M. Brissac, directeur de l'Assistance publique, que le Conseil, dans une séance précédente, avait nommé membre du Comité d'action.

Après nous être réjouis de ces présences encourageantes, une vraie tristesse nous était réservée. Mme Bouchart, dont le mari, le docteur Bouchart, est rappelé à Limoges, annonce qu'elle quitte le Secrétariat général, mais qu'elle reste toujours, à Limoges comme à Paris, toute de cœur avec l'Union. Le lieutenant Gourdon remercie Mme Bouchart de son activité, de son désintéressement, de son apostolat en faveur des Œuvres des Aveugles de Guerre.

Un grand malheur vient de frapper M. de Traversay, l'un des membres les plus dévoués de notre Comité d'action. Mme de Traversay est morte, enlevée à l'affection des siens après une très courte maladie. Nous tenons à exprimer les condoléances de l'U. A. G. tout entière à M. de Traversay.

Nous remercions avec émotion tous ceux qui ont tenu à donner au sous-lieutenant Chounet et à sa famille les marques les plus touchantes de sympathie. Notre souscription, qui a déjà recueilli 157 francs, montre à quel point le grand cœur de notre camarade était apprécié par tous.

Le Conseil d'administration avait été convoqué le 16 février, afin d'organiser la mutuelle qui est appelée à rendre les plus grands services à nos adhérents. Le lieutenant Monteil, sous-directeur du Musée Social, et M. Auterbe, chef de l'Actuariat de la Compagnie l'Union, ont bien voulu assister à cette séance et y apporter le concours de leur haute expérience. Le commandant Sallerin, Président, propose l'admission de ces messieurs dans le Comité d'action. Cette admission est votée à l'unanimité.

La discussion commence immédiatement. De l'avis des différents camarades qui ont pris la parole, il résulte que la création d'une Société de Secours mutuels est prématurée. En effet, la dispersion des membres de l'Union sur tout le territoire et même en Algérie, rend bien difficile le fonctionnement d'une telle Société ; d'autre part, l'encaisse actuel de l'Union ne permettrait pas de faire face aux dépenses. L'avis de la Commission d'études a cepen-

dant été qu'il était nécessaire de créer dès maintenant un organisme permettant de venir en aide aux sociétaires ayant besoin d'être secourus.

La création d'une caisse de secours a été décidée à l'unanimité, et une Sous-Commission, composée de trois membres, a été désignée pour étudier sur quelles bases cette caisse pourra fonctionner.

Cette Sous-Commission va se mettre immédiatement à l'œuvre, et dans une prochaine réunion elle présentera à la Commission d'études un projet de règlement.

Le camarade Gaston Reboud vient de recevoir la *Médaille militaire anglaise*. Nous lui adressons nos bien sincères félicitations pour cette distinction aussi rare qu'honorifique.

Un appareil extrêmement ingénieux pour permettre aux sténographes aveugles de se relire sans perdre de temps a été imaginé par notre ami Désiré Leveau, sténo-dactylo à l'U. A. G. ; il se tient à la disposition des camarades que cette question intéresse, et leur fournira les renseignements nécessaires à la construction de l'appareil, aussi simple que pratique, et dont il fait usage journallement pour son travail.

Nous avons reçu d'excellentes nouvelles de l'aspirant Bourguignon, qui a retrouvé, après plus de quatre ans d'absence, sa famille et ses chères Ardennes. L'U. A. G., dont il a été l'un des promoteurs, tient à lui adresser ses vœux de bonheur les plus sincères à l'occasion de son récent mariage.

Un autre mariage encore parmi les membres du Conseil d'administration : celui du camarade Béguin, célébré à Paris le 13 février. Tous nos souhaits de bonheur au jeune ménage.

L'U. A. G. est très fière de compter maintenant 1.320 adhérents ; elle demande à tous ses membres de bien vouloir lui indiquer les noms et les adresses des camarades qui n'ont pu encore être touchés par notre appel.

Nous serions fort reconnaissants à nos camarades d'envoyer leur cotisation par mandat-carte, adressé simplement à l'Union des Aveugles de Guerre, le paiement des mandats-poste présentant de nombreuses difficultés.

Nous insistons à nouveau auprès des adhérents à l'U. A. G. pour que les changements d'adresses nous soient exactement signalés.

Nous ferons paraître dans le prochain bulletin la liste des membres bien-faiteurs et donateurs.

Correspondance des camarades

Pour l'U. A. G.

Trédarzec, le 5 février 1919.

MON CHÈRE CAMARADE,

Une lettre que vous recevez de l'U. A. G. vous invitant à adhérer à cette œuvre, vous plonge, m'écrivez-vous, dans un réel embarras. Vous vous croyez obligé de répondre par la négative, parce que vous faites déjà partie d'une autre Société de secours aux Blessés ! C'est là une profonde erreur. Il n'y a aucune incompatibilité entre l'U. A. G. et d'autres œuvres s'intéressant aux éprouvés de la guerre. Vous ne me dites pas d'ailleurs, quelle Société vous compte parmi ses membres ?

Si c'est l'« Office National des Mutilés », vous pouvez vous tranquilliser, car dans un avenir très prochain, l'U. A. G. lui sera directement affiliée.

Si vous comptez parmi les adeptes d'une œuvre de bienfaisance régionale, vous pouvez également vous rassurer, car ses statuts ne doivent pas être tellement barbelés que vous ne puissiez les franchir.

N'hésitez donc pas à vous rallier à l'U. A. G. ! Qui peut, d'ailleurs, mieux comprendre vos intérêts que ceux-là même qui sont atteints des mêmes blessures que vous ? Quelles voix plus autorisées que la leur peuvent défendre ces mêmes intérêts et faire triompher les légitimes revendications que vous auriez à formuler ?

Je ne m'attarderai pas à vous énumérer et à vous vanter les avantages que vous retirerez de cette Union !

La lecture des premiers numéros du Bulletin de l'U. A. G., vous exposera, dans le détail, le programme et le but de cette Société. L'énergie éprouvée des Camarades qui en ont assumé la Direction, conduira certainement à ce but, avec d'autant plus de rapidité et de sûreté que le Bloc qu'ils représentent, sera plus compact, plus puissant.

Persuadé que votre embarras sera maintenant dissipé, je suis, mon cher Camarade, Votre sincère,

SAINT-YVES.

Concurrence regrettable

CHER MONSIEUR,

Je viens par ces quelques lignes, vous dire combien je suis heureux qu'enfin nous ayons abouti à former l'U. A. G., à ne former qu'un groupe compact ; aussi, j'envoie mon bulletin d'adhésion par le même courrier.

Mais, je viens en même temps vous demander le renseignement suivant : Est-ce que, indépendamment de l'U. A. G., il existe d'autres Sociétés qui ne coordonnent pas leur efforts pour seconder l'U. A. G. ? Je crois que si, et je vais vous le démontrer par le fait suivant qui m'est arrivé le 20 dernier.

Voici : je vais à la ville trois fois par an à peu près, et j'y trouvais des camarades qui m'assurent du travail pour l'année ; or, avant-hier, chez mes clients, je me suis heurté à la concurrence d'une Société de Paris ; mes clients ont été sollicités par la dame de notre sénateur, qui s'occupe de cette œuvre. L'on ne peut que la louer de sa démarche, mais, cependant, là, il y a une lacune à combler. Je suis très étonné que, dans notre région, nous soyons concurrencés par notre propre compatriote. Tout au moins, je pense que cette dame aurait dû s'occuper de faire adhérer à cette Société les

Aveugles de sa région, afin de nous aider à placer nos produits, et non de nous en empêcher.

Vous voyez, cher Monsieur, que le fait d'être non aidé par les filiales d'Aveugles existe, et le plus fort, c'est d'avoir l'herbe coupée sous les pieds par la dame de son propre sénateur.

Il me semble donc que toutes les Sociétés portant secours et appui aux aveugles de la guerre, devraient s'entendre et avoir des relations directes avec l'U. A. G., afin de converger leurs efforts vers le même but, et non aider les uns pour nuire aux autres, et si ce que je dis est vrai, car pour moi et autres camarades de la région, il nous est maintenant difficile de placer nos brosses, car Madame, aura le privilège sur nous pour les commandes....

Aussi, tous les aveugles de la guerre doivent donner leur adhésion à l'U. A. G., c'est le seul moyen en nous unissant tous, de sauvegarder nos intérêts et de faire droit à nos revendications.

Du tabac, s'il vous plaît...

Nous recevons la lettre suivante d'un de nos camarades, encore en traitement dans un hôpital : « Nous ne pouvons trouver dans la ville où nous sommes soignés la moindre cigarette, le plus petit paquet de tabac... Pourquoi distribue-t-on du tabac aux soldats sur le front, et ne donne-t-on pas la possibilité d'en avoir aux blessés en traitement ? Les journées sont longues aussi pour ceux qui souffrent, et le tabac fait trouver les heures plus brèves.

« Signé : Z. »

Un peu plus de hâte ou un peu plus d'argent.

« Voici onze mois que je suis en congé illimité, puisque j'attends ma réforme exactement depuis le 1^{er} mars 1918. Je touche 1 fr. 70 par jour. Avec le prix actuel de la vie, vous savez, Monsieur le Président, ce que représente cette somme dérisoire. En ce moment où on augmente tous les salaires, où des indemnités de cherté de vie sont accordées avec beaucoup de générosité, ne pourrait-on élever le taux de cette situation d'attente ou diminuer la longueur de cette attente ? »

Pourquoi pas aussi les aveugles ?

Le ministre des Travaux publics, que M. Sixte-Quenin, député, avait questionné afin de savoir s'il est admissible que les Compagnies de chemins de fer puissent refuser un emploi pour « insuffisance d'acuité visuelle » à des hommes du service armé, au front pendant toute la guerre, a répondu au *Journal Officiel* du 1^{er} février. Pour les emplois de bureau n'exigeant pas la circulation des agents sur les voies, les causes d'inaptitude sont (pour le réseau de l'Etat) les suivantes, en ce qui concerne la vision : acuité inférieure à 5/10 pour chaque œil. Myopie supérieure à 7 dioptries. Lésions graves en évolution. Toutefois, en application du décret du 14 juillet 1916, les militaires réformés n° 1 peuvent être admis dans des emplois de bureau, même s'ils ont perdu un œil, à condition que la vision de leur œil intact ne soit pas inférieure aux limites indiquées ci-dessus.

Nous ne comprenons pas pourquoi les emplois de sténographes et de dactylographes dans les chemins de fer restent fermés aux aveugles, alors que les administrations qui les emploient n'ont qu'à se louer des services qu'ils rendent.

2^{me} Liste des Camarades adhérents à l'U. A. G.

- ABADIE C., 83^e Inf., cultivat., Bernadets-Dessus (Htes-Pyrénées).
- ABIVERS J.-M., 26^e Col., brosier chaisier, Meny-Lead-en-Plouguerneau (Finistère).
- ABOUDARHAM H., Serg., 2 bis, Zouaves, Mascarat (Algérie).
- ACART A., 72^e Terr., bross., Montiers-les-Amiens (Somme).
- ALLIEZ L., 263^e Inf., Montpellier (Hérault).
- AMEVET J.-B., 1^{er} Art. de Mont., Mont-Denis (Savoie).
- ARNAUD A., 173^e Inf., masseur, Cannes (Alpes-Maritimes).
- AUTHIE L., 11^e Tir. Algérien, Chalabre (Aude).
- AMAR J., 1^{er} Rég. Engagés Vol. Etrang., dactylo téléphon. Paris.
- ANGOT A., 24^e Inf., bross., Le Havre (Seine-Inférieure).
- ANCELOT V., 84^e Inf., bross., Fourmies (Nord).
- ANDRE A., 6^e Art. Ter., bross., Paris.
- ARNAUD A., 63^e B. C. P., Eygalières (Bouches-du-Rhône).
- ARTUS J., 113^e Inf., bross., Ec. St-Symphorien (Indre-et-Loire).
- AUBERT A., 119^e Inf., Alençon (Orne).
- AUGE J., 12^e Inf., vannier, Ec. de Reuilly, Paris.
- AULIAC A., 9^e B. C. P., cultivat., St-Martial, Entraygues (Corrèze).
- BARRET P., 245^e Art. Camp., bross., chaisier, Ec. de Saint-Symphorien (Indre-et-Loire).
- BAIZET P., 11^e B. C. A., masseur, Lyon.
- BALAGUY J., 142^e Inf., bross., Roanne (Loire).
- BALDY J., 11^e Inf., cultivat., Mechemont (Lot).
- BARRALLE G., 3^e Terr., chaisier, Le Havre.
- BARBIER E., 7^e Génie, bross., La Crochère (Doubs).
- BARRON F., 372^e Inf., bross., vann., chais., St-Vivien (Dordogne).
- BARRALLON A., 121^e Inf., bross., La Fraise-Riotard (Haute-Loire).
- BAPTISTE T., 21^e Col., bross., Gien (Loiret).
- BAYLE L., 4^e Génie, vannier, aux Chamboroux (Haute-Vienne).
- BAUDOIN V., 21^e Col., cultivat., Deuil (Seine-et-Oise).
- BARETGE L., 8^e Rég. de marche de Zouaves, dactylo-téléphon., Bône (Algérie).
- BARDET J., 7^e Col., Blanquefort (Gironde).
- BALANDRAS C., 153^e Inf., Albi (Tarn).
- BARBE A., 3^e Génie, Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais).
- BARTHELET L., 407^e Rég. de marche, Baudrey (Jura).
- BATAILLE E., 14^e Terr., bross., Vitry-sur-Seine.
- BARRAT J., 259^e Inf., cultivat., Courronne (Ariège).
- BELMONTET J., 302^e Inf., cultivat., Montech (Tarn-et-Garonne).
- BENTEJAC B., 11^e Inf., Barsac (Gironde).
- BERTHIER F., 440^e Inf., chaisier, La Couérais (Ille-et-Vilaine).

BERTHONNIER L., 281^e Inf., Sancoins (Cher).
BESANÇON L., 91^e Inf., tricot., Roulans (Doubs).
BEAUME A., 340^e Inf., bross., chais., aux Baraques-les-Gares (Hautes-Alpes).
BENAUD J., 171^e Inf., bross., La Coutarie (Aveyron).
BENEL E., 4^e Zouaves, bross., Vincennes (Seine).
BERNARD G., Serg., 93^e Inf., cultivat., La Touche (Vendée).
BERTIN J., 13^e Art., bross., Montargis (Loiret).
BESTION J., 342^e Inf., cultivat., Estival (Lozère).
BEZARD H., 3^e B. C. P., chaisier, Langeais (Indre-et-Loire).
BENOIT E., 3^e Art. Col., bross., chais., vann., Maisonneuve (Ard.).
BEVANT L., 11^e Section Infirm., Abbaye de Langonnet (Morb.).
BEVE E., 80^e Inf., bross., Estaires (Nord).
BILLY C., 113^e Inf., au Bourg-de-Billio (Morbihan).
BLANCHON L., 359^e Inf., cultivat., hameau de Lécat, Tassin-la-Demi-Lune (Rhône).
BIBOIS J., 35^e Inf., bross., Le Havre.
BLANCHARD T., 94^e Inf., cordonnier, Pantin (Seine).
BINIO P., 87^e Inf., bross., chais., village de Branla (Morbihan).
BLOCH C., 332^e Inf., Ec. de Neuilly (Seine).
BITSCH J., 242^e Inf., bross., Belfort.
BIRAY M., 4^e Inf., masseur, Paris.
BILLEBAULT P., 85^e Inf., menuisier, Paris.
DE BIZEMONT A., 241^e Inf., représent., Paris.
BLAISE A., 10^e B. C. P., chaisier, Noyant-Méon (M.-et-L.).
BLONCOURT M., 33^e Inf. Col., Etudiant, Paris.
BLATGE C., Serg., 32^e Bat. Tir. Sénégal., bross., Saint-Sulpice-la-Pointe (Tarn).
BIDAU J., 249^e Inf., Anglet (Basses-Pyrénées).
BOE A., 327^e Inf., Battant-Lhorme (Loire).
BONNIER A., 2^e Section Infirm., vannier, Nice.
BONVALET J., Mar. des Logis, 7^e Huss., bross., chais., Usson-du-Poitou (Vienne).
BORLA J., 363^e Inf., sparterie, Marseille.
BOUCHET P., Serg., 175^e Inf., chais., bross., La Chaux, Boen-sur-Lignon (Loire).
BOUROTTE E., 4^e Inf., cultivat., La Piffourne (Yonne).
BRIFFAUT G., 13^e Inf., bross., Châtillon-sur-Seine (Côte-d'Or).
BROUTIN E., 120^e Inf., bross., vann., Paris.
BUY B., 163^e Inf., bross., Chanes (Tarn-et-Garonne).
BURKARD E., Serg., 1^{er} Génie, tailleur de cristaux, Paris.
BOURBON J., 2^e Zouaves, bross., Machézal (Rhône).
BOUSQUET J., 126^e Inf., Frégimont (Lot-et-Garonne).
BOUYER J., 135^e Inf., chais., La Brosse-en-Saint-Viaud (Loire-Inférieure).
BRIMON R., 22^e Colon., Saint-Cloud (Seine-et-Oise).
BOUR G., 105^e Inf., bross., Montreuil-sous-Bois (Seine).

BRUNEL P., 88^e Terr. Inf., bross., La Voulte-sur-Rhône (Ardèche).
BURNIER J., 321^e Inf., Magland (Haute-Savoie).
BODET J., 299^e Inf., cultivat., Mont-Saint-Igny-de-Vers (Rhône).
BOURAL L., 22^e Inf., bross., Ahets (Isère).
BOILLOT E., 5^e B. C. A., Granges (Vosges).
BOMPUIS M., 132^e Inf., Murs (Vaucluse).
BOUCHE R., Serg., 68^e Inf., cultivat., Savigné (Vienne).
BOZELLEC Y., Médecin Aide-Major de 1^{re} Classe, 15^e B. C., Docteur en Médecine, Paris.
BRUNON V., 73^e Inf., bross., chais., Chambéry (Savoie).
BOUGEOIS M., 14^e Drag., bross., Limoges (Haute-Vienne).
BORIES A., 143^e Inf., bross., chais., Bouyssou-Redon, par Cada-leu (Tarn).
BONDON G., 2^e Génie, bross., Arcachon (Gironde).
BOUCHAMA M., 9^e Rég. de Marche, bross., Sainte-Anne-d'Auray (Morbihan).
BOUDOT J., serg., 5^e Col., masseur, Saint-Etienne (Loire).
BOUCHET G., 1^{er} Inf., bross., Lons-de-Comièze (Corrèze).
BOUCQ M., 8^e Inf., bross., Les Ormes-sur-Vienne (Vienne).
BOUILLON J., 1^{er} Génie, cultivat., aux Monceaux (Orne).
CASTEX P., 136^e Terr., bross., Ygos (Landes).
CAPLOT C., 328^e Inf., bross., Saint-Maxent (Somme).
CASTAGNE T., 7^e Inf., vannier, Saint-Vincent (Lot).
CARAYOL E., 80^e Inf., cultivat., Mazamet (Tarn).
CARDALIAGUET L., 92^e Inf., bross., Rouget (Cantal).
CASTEL F., 119^e Inf., Toulouse.
CATTART P., 501^e Art. d'assaut, Ec. de Neuilly (Seine).
CAPITAINE B., 1^{er} Rég. de Marche, bross., Marseille.
CAILLEAU G., 296^e Inf., Téléph., Floressas (Lot).
CARDOT D., 47^e Art., masseur, Paris.
CABROL J., 253^e Inf., bross., chais., Montpellier.
CASSAT G., 174^e Inf., bross. vann., Maison-Rouge (Creuse).
CERE-LABOURDETTE J., 7^e Colon., Sauveterre-de-Béarn (Basses-Pyrénées).
CHEUTIN J., 150^e Inf., bross., L'Épine-aux-Bois (Aisne).
CHASSELADE J., 54^e B. C., tricot., Neuilly (Seine).
CHANUDET L., 98^e Inf., tricot., Ec. de Neuilly (Seine).
CHARLAT M., 1^{er} Colon., tricot., Colombes (Seine).
CHAILLOU P., 100^e Inf., Libourne (Gironde).
CHANSON G., 27^e Inf., bross., Velars-Saint-Ouche (Côte-d'Or).
CHARPENTIER E., 90^e Inf., tricot., Issy-les-Moulineaux (Seine).
CLAUDION P., 66^e Inf., ajusteur, Paris.
COCHON F., 18^e Chass., téléph., Paris.
COLAS A., 13^e Inf., Aubervilliers (Seine).
COUPAS P., 321^e Inf., bross., vann., Vernet (Pas-de-Calais).
COURTOT L., 248^e Inf., cultivat., Villebranche (Côtes-du-Nord).
CORNOHE A., 287^e Inf., tonnelier, Ec. de Reuilly, Paris.

COLLANGE A., 9^e Zouaves, bross., Saint-Genès-la-Tourette (Pas-de-Calais).
COMBARE C., 169^e Inf., bross. chais., Saint-Julien-du-Sault (Yonne).
COHN M., 116^e Inf., commerçant, Ec. de Neuilly (Seine).
COULAUD N., 33^e Colon., bross., Saint-Gourson (Charente).
COAT J., 2^e Colon., bross., cultivat., Kergroas-Bodilis (Finistère).
COUTAREL J., 14^e B. C. P., bross., vann., Moissat (Pas-de-Calais).
CROZON F., 48^e Art., entreten. moulinage de soie, Givors (Rhône).
CRETE L., Pharmac. Aide-Major de 1^{re} classe, ambulance 2-5, Puillé (Mayenne).
CREPIN C., 1^{er} Art. à pied, bross., Questrecques (Pas-de-Calais).
CHUPIN J., 114^e Inf., bross., Bourg de Corfou (Maine-et-Loire).
CHAVASTENON A., 321^e Inf., bross., Sornac (Corrèze).
CULLET J., 143^e Inf., bross., Challes-les-Eaux (Savoie).
CURBIERES C., 68^e R. A. P., bross., Pamiers (Ariège).
DARMIS J., 211^e Inf., cultivat., Bilhac (Lot).
DAVIAU A., 114^e Inf., chais., Sanzier (Maine-et-Loire).
DAVID E., Serg., 4^e Zouaves, élève au Conservatoire, Lyon (Rhône).
DARDIE G., 3^e bis de Zouaves, dactylo, Arthez (Tarn).
DANGER J., 4^e Inf., bross., Auberville-le-Manuel (Seine-Inférieure).
DAVID E., 236^e Inf., bross., Courseulles (Calvados).
DAUDARD J., 132^e Inf., tonnelier, Montertelot (Morbihan).
DARRAS L., 115^e Inf., chais., Mayet (Sarthe).
DAVID P., 4^e Zouaves, cultiv., La Foucherie (Vendée).
DAUMAS P., 107^e Inf., bross., La Forge (Haute-Vienne).
DECOGNE L., 417^e Inf., vannier, Méobecq (Indre).
DELAHAYE E., 315^e Inf., bross., Vanves (Seine).
DELAPLACE D., 365^e Inf., ajusteur-mécan., Montreuil-sous-Bois (Seine).
DELAUNAY F., 239^e Inf., agriculteur, Thiouville (Seine-Inférieure).
DELFIEUX A., 5^e Inf., cultivat., Lauzin (Lot-et-Garonne).
DELHOMAIS R., 268^e Inf., bross., Loches (Indre-et-Loire).
DESPINARDES J., 78^e Inf., Chatelus-Malveleix (Creuse).
DEVILLE P., Adjt., 130^e Terr., chais., vann., Villeréal (Lot-et-Garonne).
DEVINEAU F., 132^e Inf., au Portan-Channans (Vendée).
DEGEUSE M., 72^e Inf., Auchy-le-Hesdin (Pas-de-Calais).
DELDON M., 55^e Inf., Lavillate (Ardèche).
DEBEAURAIN L., 1^{er} Zouaves, tresseleur, Saint-Paul-sur-Risle (Eure).
DELMAS L., 96^e Inf., bross., Florensac (Hérault).
DERT M., Serg., 100^e Inf., Sigoulès (Dordogne).
DELHOMME A., Adj., 68^e Terr., bross., Ligugé (Vienne).
DENIS J., 5^e B. C. P., chais., bross., Ec. de Limoges.
DEROCHE H., 69^e B. C., vannier, Ec. de Reuilly, Paris.

DOITEAU J., 29^e B. C. P., bross., chais., Villaines-la-Juhel (Mayenne).
DOURIS E., 23^e Inf., bross., vann., Courpière (Puy-de-Dôme).
DOMENGER P., 18^e Inf., cultivat., Bastenes (Landes).
DOLO L., 30^e Art., bross., Plémet (Côtes-du-Nord).
DRAPEAU H., 16^e Drag., bross., Cholet (Maine-et-Loire).
DONADIEU M., 4^e Zouaves, bross., Istres (Bouches-du-Rhône).
DEDREUIL L., Mar. des Logis, 501^e Art., agricult., Ec. de Neuilly (Seine).
DOUET J., Capitaine, 9^e Tir. Alg., Aboutville (Algérie).
DUCHAMP J., 33^e Inf., cordonn., Rousson (Yonne).
DUMAS, 11^e Génie, bross., La Brousse (Pas-de-Calais).
DUVAL R., 294^e Inf., bross., Sainte-Gertrude (Seine-Inférieure).
DURAND H., 3^e B. C. P., épicier, Issoudun (Indre).
DURAND R., 4^e B. C. P., bross., Tonnerre (Yonne).
DUPLAN J., 405^e Inf., téléph., Toulouse.
DUPUIS J., 39^e Inf., bross., Doudeville (Seine-Inférieure).
EMMER A., 1^{er} Génie, Le Havre.
ESTORGE J., 100^e C. O. A., bross., chais., Brives (Corrèze).
EVRAT L., 4^e B. C. P., bross., Peugny (Seine-et-Marne).
FAVIER C., 62^e Art., bross., Tenay (Ain).
FANNY C., 315^e Inf., au Grand-Montrouge (Seine).
FAUQUE M., 404^e Inf., téléph., Paris.
FAGNON L., 94^e Inf., bross., Paris.
FAUCONNET V., 56^e B. C. P., bross., Paris.
FELBAN H., 4^e Zouaves, bross., Paris.
FENARDENT F., Adj., 6^e Génie, vannier, Paris.
FETAS B., 7^e Tir. Alg., Cassen (Algérie).
FLANDIAS J., 13^e B. C., bross., Forest-de-Domaize (Puy-de-Dôme).
FILHES F., 122^e Inf., Montfranc (Aveyron).
FRAUQUIER L., Montpellier (Hérault).
FONDEUILLE G., 7^e Colon., viticulteur, Guingamp (Côtes-du-Nord).
FOCEREGIS, 24^e B. C. A., vann., chais., Lamastre (Ardèche).
FOUCHER J., 350^e Inf., cultivat., Le Horple (Mayenne).
FOURNIER U., 235^e Inf., bross., Sainte-Marie-la-Blanche (Côte-d'Or).
FONDEMENT L., 71^e Inf., La Croix-Saint-Ouen (Oise).
FUPIN A., 2^e Fus. Marins, La Palude (Vaucluse).
GANEAU E., 75^e Inf., Gy (Loir-et-Cher).
GASSE E., 1^{er} Génie, Vesly (Eure).
GAUDEY H., 174^e Inf., bross., Foucherans (Jura).
GERGAUD P., 64^e Inf., bross., Blain (Loire-Inférieure).
GERENTES J., 67^e Inf., bross., Saint-Julien-Chapteuil (Haute-Loire).
GERVAIS G., 157^e Inf., Tours-sur-Meymont (Puy-de-Dôme).
GLADIEUX G., 130^e Inf., tricot., mécan., Paris.

GIRARD A., 71^e Inf., brosse., La Guerche-de-Bretagne (Ille-et-Vilaine).
GIFFARD G., 25^e Inf., chais., brosse., Varaville (Calvados).
GILLES R., 503^e Art., ajust., Ec. de Reuilly, Paris.
GOUDAL J., 219^e Inf., brosse., Louvigné-du-Désert (Ille-et-Vilaine).
GOBER E., 2^e Escad. du Train, menuis., ébéniste, Chaumont-en-Vexin (Oise).
GOURIOU L., 251^e Art., brosse., Lauriec (Finistère).
GOUBELMAN C., 41^e Terr., brosse., Estival (Vosges).
GORCE P., 30^e B. C., cultivat., Dorat (Puy-de-Dôme).
GOURDIN P., Serg., 45^e B. C. P., brosse., Nantes.
GRANGER J., 122^e Inf., brosse., Neuilly-le-Réal (Allier).
GROSSEMIE G., 27^e Art., cordon., Rouen.
GROSJEAN A., 62^e Art., Radon (Haute-Saône).
GRABBER R., 306^e Inf., brosse., Clichy-la-Garenne (Seine).
GRANDJEAN F., 3^e Bat., Inf., bonnetier, Paris.
GRENET A., 307^e Inf., brosse., chais., Angoulême.
GROBI J., 3^e Zouaves, masseur, Ec. de Reuilly, Paris.
GUIHAL A., Serg.-Major, 88^e Terr., Paris.
GUERINOT A., 155^e Inf., poseur, La Houssaye (Seine-Inférieure).
GUILLIEN P., Serg., 285^e Inf., brosse., Corbigny (Nièvre).
GUY L., 282^e Inf., Cercy-la-Tour (Nièvre).
GUY A., 43^e Inf., cordonn., Ec. de Reuilly, Paris.
GUIS A., Serg., 27^e Chass., couffinier, Manosque (Basses-Alpes).
GUILLOT M., 10^e Inf., brosse., chais., Sancoins (Cher).
GARCIN M., 30^e Inf., brosse., La Combe-de-Sillingy (Haute-Savoie).
GATILLON E., 68^e Inf., brosse., Sainte-Maure (Indre-et-Loire).
GAUTHIER R., 299^e Inf., brosse., Châlons-sur-Saône (Saône-et-Loire).
GAUCH V., 14^e Inf., téléph., Ec. de Cannes.
GARNIER P., 50^e Inf., brosse., La Porcherie (Haute-Vienne).
GALLARD P., 116^e Inf., brosse., chais., Dupin-en-Mauges (Maine-et-Loire).
GAILLY P., 53^e Inf., brosse., Peyriquets (Ariège).
HAMEL J., 167^e Inf., brosse., Marbache (Meurthe-et-Moselle).
HACHEZ E., 170^e Inf., mécan., Paris.
HENRIOT F., 131^e Inf., brosse., Frasn-le-Château (Haute-Saône).
HENRY P., 10^e B. C. P., chais., Bruyères (Vosges).
HEUZE J., 219^e Inf., cultivat., Taden-Dinan (Côtes-du-Nord).
HERBET H., 72^e Inf., cultivat., Ec. de Reuilly, Paris.
HEROUARD A., 329^e Inf., brosse., Le Havre (Seine-Inférieure).
GUILBOT E., Sous-Lieuten., 1^{er} Zouaves, Vieux-Parthenay (Deux-Sèvres).
HERITIER L., 26^e Terr., tailleurs de cristaux, Paris.
HENNEBICQ R., Etudiant Phare de France, Paris.
HOLZEM J., 4^e Sect. Infirm., brosse., Ec. de Reuilly, Paris.

HUC P., 322^e Terr., cultivat., Pouzats (Tarn).
HUET D., 49^e Art., Mar. des Logis, tonnel., Nairvault (Deux-Sèvres).
HUGHES D., 171^e Inf., dactylo, Ec. de Reuilly (Seine).
JABOUILLE C., 4^e Génie, chais., St-Yrieix-la-Montagne (Creuse).
JAURETCHE P., 12^e Inf., brosse., chais., Bayonne (Basses-Pyrénées).
JARDIN A., 167^e Inf., ouvrier agricole, Le Boscrenault (Orne).
JEANNE E., Chef de Bat., 87^e Terr., Brest.
JOURDAIN R., 36^e Inf., brosse., Drubec (Calvados).
JOLIS E., 2^e Art., brosse., Calonne-Ricouart (Pas-de-Calais).
JOSSE V., 265^e Inf., brosse., Josselin (Morbihan).
JUHEL E., 6^e Génie, brosse., Paris.
JUNQUA J., 283^e Inf., brosse., Seysses (Gers).
JUILLARD M., 21^e B. C. P., cultivat., La Grange (Charente).
KOLB A., 317^e Inf., accordeur, Vincennes (Seine).
LACROIX L., 23^e Col., brosse., Chartres (E.-et-L.).
LAJOUX H., Adj. chef, 143^e Inf., accord. de pianos, Rieux (Haute-Garonne).
LAJOIE L., 1^{er} Bat. de Marche, brosse., chais., Caen (Calvados).
LAFON J., 441^e Inf., Maison-Rouge (Cantal).
LARDIERE R., 2^e Fus. Marin, brosse., Jonzac (Charente-Inférieure).
LANCIAUX J.-B., 54^e Inf., brosse., Paris.
LABBE C., 7^e Colon., brosse., Bayonne.
LALUQUE H., 6^e Inf., Gouts (Landes).
LAIRD V., 103^e Inf., brosse., Beauchêne (Orne).
LARDANS G., 21^e Colon., masseur, Beausoleil (Alpes-Maritimes).
LAMBERT L., 56^e Colon., chais., Bouin (Vendée).
LALIGUE A., 172^e Inf., brosse., Coutansouze (Allier).
LAMURE J., 26^e B. C., brosse., Lyon (Rhône).
LAMERAND M., 2^e Group. Aviat., électricien, Neuilly-Plaisance (Seine-et-Oise).
LAUNAY E., 11^e Inf., tonnel., Souday (Loire-Inférieure).
LAURENT A., Serg., 2^e Col., Belz (Morbihan).
LAGACHE C., 22^e Terr., brosse., Ivry (Seine).
LEFEBVRE J., 169^e Inf., brosse., chais., Chaudeney (Meurthe-et-Moselle).
LACHAUD J., 88^e Inf., brosse., chais., Valence (Gironde).
LEME E., 13^e Art., brosse., Le Mans (Sarthe).
LEVEAU D., Serg.-Major, 84^e Inf., sténo-dactylo, Pantin (Seine).
LEGER A., S.-Offic., 4^e Art. lourde, représent. de commerce, Cepoy (Loiret).
LESADE M., 120^e Art. lourde, brosse., Luneray (Seine-Inférieure).
LELOUP A., Capitaine, 56^e Inf., Neuilly-sur-Seine (Seine).
LECANUT L., Adj., 28^e Inf., tricot., Paris.
LECOMTE G., 24^e Terr., tricot., Le Havre.
LEGRAND E., 67^e Inf., brosse., Gambais (Seine-et-Oise).

- LEVY F., 149° Inf., masseur, Paris.
LEONARDON A., Serg.-Major, 34° Inf., bross., La Châtre (Indre).
LEROY J., 4° Zouaves, bross., chais., Laval (Mayenne).
LEPROUST E., 115° Inf., bross., Voinay (Sarthe).
LEROUX J., 168° Inf., chais., bross., Goas-Wen (Morbihan).
LENFANT E., 15° Inf., téléph., Toulouse.
LEBLOND M., 355° Inf., employé aux caoutch., Chalette (Loiret).
LEGER L., 7° Sect., C. O. A., bross., Lyon.
LEGRIS A., S. X., chais., bross., Ec. de Villeurbanne (Rhône).
LEBOINDRE R., 104° Inf., Phare de France, Paris.
LECAUDAY H., 25° Inf., cultivat., Urville (Manche).
LEMAIRE G., 348° Inf., vannier, Paris.
LEGER J., 287° Inf., vannier, Paris.
LERICHE H., 165° Inf., vannier, Ec. de Reuilly, Paris.
LEROUX E., 8° Inf., bross., Mississipi (Pas-de-Calais).
LEVEQUE J. J., Adj. chef, 39° Inf., Paris.
LEFEBVRE G., Serg., 1^{er} Col., Ec. de Neuilly (Seine).
LECOURT M., 239° Inf., bross., Yvetot (Seine-Inférieure).
LEDOUT A., 2° Inf., bross., Carpiquet (Calvados).
LEFEBVRE C., 223° Terr., bross., Ec. de Reuilly, Paris.
LEBOURG A., 25° Inf., bross., Saint-Germain-de-Tournebut
(Manche).
LEDAN H., 48° Inf., cultivat., Châteauneuf-du-Faou (Finistère).
LE GOUAR F., 150° Inf., Paris.
LE HETET E., Serg., 262° Inf., Dinan (Côtes-du-Nord).
LE MAOUT J., 73° Inf., commerçant, Lezardrieux (Côtes-du-Nord).
LENNOZ G., 140° Inf., bross., Ec. de Caluire (Rhône).
LE NOUVEAU L., 17° Inf., bross., chais., Kervro-en-Ploërdut
(Morbihan).

(A suivre.)

Le gérant : ROUCHART